

Partenariat euro-méditerranéen: mesures d'accompagnement financières et techniques (Meda) à la réforme des structures économiques et sociales

1995/0127(CNS) - 14/12/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Enrique BARON CRESPO (PSE, E), le Parlement européen a approuvé cette proposition de règlement avec les modifications suivantes : - parmi les bénéficiaires des actions, le PE ajoute les structures d'éducation et de formation et les organisations syndicales ; - le Parlement demande que le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme soit un critère de conditionnalité dans l'octroi des financements, de même que les droits des minorités. En cas de violation de ces principes, le Conseil peut décider, sur proposition de la Commission ou recommandation du Parlement, de suspendre les aides ; - le PE propose d'ajouter à la liste des actions finançables, la gestion soutenable des ressources naturelles et culturelles des pays concernés et la coopération régionale (y compris avec les régions de l'Union). Parmi les actions à privilégier, le Parlement ajoute le développement du système financier, la privatisation et la promotion des produits méditerranéens, le relèvement de l'auto-suffisance alimentaire, le développement des infrastructures de base (eau, transport et télécoms), le développement durable, la modernisation de l'administration publique, le renforcement de la démocratie et le respect des minorités, la lutte contre la traite des êtres humains. Il supprime les aides visant la coopération avec la Ligue arabe ; - le Parlement demande que soient indiquées, sous la ligne globale du budget, les dotations attribuées à chaque pays ; - il demande de mettre davantage l'accent sur l'opportunité de promouvoir les projets au niveau local, pour favoriser la coopération entre les organes régionaux ; - il demande enfin à être régulièrement informé sur l'application du règlement. A cet effet, il demande qu'un bilan de l'évolution des principes démocratiques lui soit transmis annuellement, de même qu'un rapport sur l'évolution des contrats conclus dans le cadre de MEDA. A partir de 1997, un rapport intérimaire devra lui être transmis reprenant l'ensemble des actions financées pour la période concernée. Ces différents rapports devront servir de base pour la poursuite ou non des programmes de financements ultérieurs ; - le règlement devra être révisé 5 ans après son entrée en vigueur.